

Nature de l'acte :

Mis en ligne le 27/11/2025
Transmis le 27/11/2025

DECISION N° 2025_245

LA BANQUE POSTALE : LIGNE DE TRÉSORERIE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 relative aux délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire, l'autorisant notamment à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 1 000 000 €,

Vu la nécessité de financer les besoins ponctuels de trésorerie de la ville,

Vu la proposition de la Banque Postale du 3 novembre 2025,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De contractualiser auprès de la Banque Postale une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 euros selon les conditions ci-après indiquées :

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	1 000 000 €
Durée maximum	364 jours à compter de la date d'effet du contrat

Taux d'Intérêt	Taux fixe de 2,780 %
Base de calcul	30 / 360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel à terme échu des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	04/12/2025
Garantie	Néant
Commission d'engagement	1 000 €, soit 0,100 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0,150 % du montant maximum non utilisé due à compter de la date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements - Procédure de Crédit d'Office privilégiée Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 24/11/2025

Le Maire,



Thierry LAVIT